



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022

Télétransmission Préfecture

Nomenclature : 8.2

Numéro : 094-269400362-20221216

DELCCAS202249-DE

DELCCAS 2022.49 – Résidences Autonomie de la Pie et J. du Bellay – Hébergement en Accueil Temporaire - Approbation du Règlement.

Les membres du Conseil d'Administration se sont réunis à 15 heures 30, en mairie, sous la présidence de Madame Hélène LERAITRE, Vice-Présidente, représentant Monsieur Sylvain BERRIOS, Président.

Etaient présents : Madame Nadia LÉCUYER, Madame Jacqueline LAVAL, Monsieur Bernard VERNEAU, Monsieur Fabrice CAPRANI, Madame Déborah WARGON, délégués du Conseil Municipal, Madame Marie-Ange MOURGÈRE, Madame Françoise BOUCHEL, Monsieur Jean-Marie MICHEL, Madame Michelle FAVRE-BONTÉ, Madame Agnès CORBASSON, Madame Rosa JURADO, administrateurs nommés.

Etaient absents excusés et représentés : Monsieur Sylvain BERRIOS, Président du Centre Communal d'Action Sociale, qui a donné pouvoir à Madame Hélène LERAITRE, Madame Marie-Thérèse DEPICKÈRE, déléguée du Conseil Municipal, qui a donné pouvoir à Monsieur Bernard VERNEAU, Monsieur Claude SOUSSY, délégué du Conseil Municipal, qui a donné pouvoir à Madame Jacqueline LAVAL, Monsieur Christian GITIAUX, administrateur nommé, qui a donné pouvoir à Madame Nadia LÉCUYER, Madame Ghyslaine LOUIS, administrateur nommé, qui a donné pouvoir à Madame Françoise BOUCHEL.

Le Conseil d'Administration,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 311-8,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU l'arrêté départemental n°2021-809, en date du 17 décembre 2021, relatif aux tarifs journaliers hébergement, applicables aux résidents admis au titre de l'aide sociale dans une Résidence Autonomie non habilitée ou partiellement habilitée à l'aide sociale.

VU l'arrêté départemental n°2022-358, en date du 30 juillet 2022, relatif, notamment, à la transformation d'une place d'hébergement permanent en place d'hébergement temporaire à la Résidence Autonomie de la Pie,

VU l'arrêté départemental n°2022-359, en date du 30 juillet 2022, relatif, notamment, à la transformation d'une place d'hébergement permanent en place d'hébergement temporaire à la Résidence Autonomie J. du Bellay,

VU la délibération du CCAS n°2020.39, en date du 15 décembre 2020, approuvant le projet d'établissement de la Résidence Autonomie de la Pie,

VU la délibération du CCAS n°2020.40, en date du 15 décembre 2020, approuvant le projet d'établissement de la Résidence Autonomie J. du Bellay,

VU les projets d'établissements des Résidences Autonomie de la Pie et J. du Bellay,

VU le projet de Règlement de l'Hébergement en Accueil Temporaire, ci-annexé, pour les Résidences Autonomie de la Pie et J. du Bellay,

VU les avis favorables unanimes émis par le Conseils de Vie Sociale des Résidences Autonomie de la Pie et J. du Bellay, les 2 et 9 décembre 2022,

CONSIDERANT que l'hébergement temporaire est un mode d'accueil et d'accompagnement parmi un ensemblier de dispositifs en développement (accueil de jour, services d'aide à domicile, formules de répit pour les aidants familiaux...),

CONSIDERANT qu'en ce sens, il se situe dans une pluralité de réponses majoritairement orientées vers l'accompagnement au domicile,

CONSIDERANT qu'il concerne autant les besoins et attentes des aidants, que ceux des personnes accompagnées,

CONSIDERANT que l'hébergement temporaire est un accueil organisé à temps complet, le cas échéant sur un mode séquentiel, limité dans le temps, **(90 jours dans l'année)**, visant à développer ou à maintenir les acquis et l'autonomie de la personne accueillie et faciliter ou préserver son intégration sociale,

CONSIDERANT que l'Hébergement en Accueil Temporaire nécessite un agrément accordé par le département du Val de Marne, sur présentation et étude d'un dossier de demande d'habilitation et d'un projet de service étayé,

CONSIDERANT que l'habilitation a été obtenue, pour chacune des deux Résidences Autonomie, par arrêtés, en date du 30/07/2022 :

- Résidence Autonomie de la Pie - Arrêté N°2022-358,
- Résidence Autonomie J. du Bellay - Arrêté N°2022-359,

CONSIDERANT que la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement fait de l'amélioration de l'accès à un accueil temporaire de qualité une priorité,

CONSIDERANT qu'Il a été mis en avant dans les projets d'établissement 2020-2025 (*Fiche action N° 6*) de créer une place d'hébergement d'accueil temporaire sur chaque Résidence Autonomie, conçue pour permettre :

- aux personnes qui y font appel, de pouvoir continuer à vivre chez elles et, pour ce faire, de pouvoir ponctuellement avoir recours à un hébergement temporaire,
- à leurs proches de pouvoir s'absenter ponctuellement et passer le relais,

CONSIDERANT que l'hébergement temporaire peut également être utilisé comme une première étape avant une entrée définitive en Résidence Autonomie et/ou en EHPAD,

CONSIDERANT que le projet de Règlement a été élaboré dans un souci de :

- protéger les personnes accueillies sur ce type de dispositif,
- répondre aux dispositions des articles D312.8, D312.9 et D312.10 du Code de l'Action Sociale et des Familles issus du décret 2004-231 du 17 mars 2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services,
- clarifier les règles d'organisation de l'accueil temporaire au sein des deux Résidences Autonomie,
- faciliter l'exercice professionnel du personnel et des intervenants extérieurs (aidants familiaux, Auxiliaires de vie, Infirmiers...),
- améliorer l'accompagnement des personnes accueillies,
- attester de la qualité des prestations dispensées par l'établissement,

**Après examen et en avoir délibéré
A l'unanimité**

Approuve le Règlement de l'Hébergement en Accueil Temporaire, ci-annexé, pour les Résidences Autonomie de la Pie et J. du Bellay.

Dit que ledit règlement sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dire que ledit règlement sera annexé aux Règlements de fonctionnement des Résidences Autonomie de la Pie et J. du Bellay.

Dit que la présente délibération sera publiée et transmise à Madame la Préfète du Val de Marne.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

La Vice-Présidente du Centre
Communal d'Action Sociale,



Hélène Leraître
Hélène LERAITRE

Certifié Exécutoire par le Président du CCAS
Compte tenu de :
la réception en Préfecture le 20.12.2022
et de la publication électronique le 23.12.2022



Pour le Président,
Le Directeur,